



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oaths of Office Regulations

Règlement sur les serments d'office

C.R.C., c. 1242

C.R.C., ch. 1242

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Taking of Oaths of Office

1 Short Title

2 General

SCHEDULE

Oath of Office

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement concernant la prestation des serments
d'office**

1 Titre abrégé

2 Dispositions générales

ANNEXE

Serment d'office

CHAPTER 1242

OATHS OF ALLEGIANCE ACT

Oaths of Office Regulations

Regulations Respecting the Taking of Oaths of Office

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Oaths of Office Regulations*.

General

2 Every person appointed to or holding an office that is under the legislative authority of the Parliament of Canada shall, in compliance with any lawful requirement made of him, in any case in which the form of such oath is not prescribed by any existing law in force in Canada, take an oath for the faithful performance of the duties of such office in the form set out in the schedule.

3 (1) Any person allowed by law in civil cases, in any part of Canada, to affirm instead of making oath, shall be permitted to take an affirmation of office in the like terms, *mutatis mutandis*, as the oath of office.

(2) An affirmation of office, taken before the proper officer, shall in all cases be accepted from a person described in subsection (1) in lieu of an oath of office and shall, as to such affirmants, have the like effect as the oath of office.

CHAPITRE 1242

LOI SUR LES SERMENTS D'ALLÉGEANCE

Règlement sur les serments d'office

Règlement concernant la prestation des serments d'office

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les serments d'office*.

Dispositions générales

2 Toute personne nommée à une charge ou remplissant une charge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada doit, conformément à une demande qui lui en est légalement faite dans chaque cas où la formule de ce serment n'est pas prescrite par une loi existante en vigueur au Canada, prêter un serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de la charge, selon la formule énoncée dans l'annexe.

3 (1) Toute personne à qui la loi permet de faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment dans les causes civiles, en toute partie du Canada, peut faire une déclaration solennelle d'office dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux dudit serment d'office.

(2) Une déclaration solennelle d'office, faite devant le fonctionnaire compétent, est, dans tous les cas, acceptée de la part d'une personne décrite au paragraphe (1) au lieu d'un serment d'office et a, pour celui qui fait cette déclaration solennelle, le même effet que le serment d'office.

SCHEDULE

(Section 2)

Oath of Office

I, , do solemnly and sincerely swear that I will truly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute and perform the duties that devolve upon me as a including the duty not to disclose or make known, without due authority in that behalf, any matter that comes to my knowledge by reason of my holding that office. So help me God.

ANNEXE

(article 2)

Serment d'office

Je, , jure solennellement et sincèrement qu'au mieux de ma compétence et de ma connaissance, j'exercerai et accomplirai loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont dévolues à titre d..... , y compris l'obligation de ne pas révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisé, rien de ce qui viendra à ma connaissance en raison du fait que je remplis cette charge. Ainsi, Dieu me soit en aide.